

VD_OMNI PE.2011.0112 vom 3. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0112

FR: VD_OMNI PE.2011.0112 du 3 janvier 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0112 del 3 gennaio 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP refusant d'octroyer à une ressortissante malaisienne une autorisation de séjour temporaire pour études et prononçant son renvoi de Suisse. Quand bien même la recourante est âgée de plus de trente ans, il convient d'appliquer avec nuance le critère de l'âge en l'espèce dès lors que, eu égard à son parcours professionnel antérieur, cette dernière peut justifier de motifs objectifs à suivre des cours de français en école privée. A l'inverse, les études universitaires de traduction que la recourante souhaite également entreprendre ne constituent pas un complément indispensable à sa formation initiale en management public et elle ne dispose pas en l'état des qualifications linguistiques requises pour son admission dans cette filière. Le recours est partiellement admis en ce sens que la recourante est uniquement autorisée à achever les cours de langue qu'elle a d'ores et déjà débuté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, la recourante bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

R ressortissante malaisienne, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, notamment à des fins d'études. Elle ne prétend du reste rien de tel dans le cadre de la présente procédure.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis." Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (PE 2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c ; ATAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou " Kann-Vorschrift ") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II

339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). D'après le chapitre 5.1.2 des directives de l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM), « I. Domaine des étrangers », dans leur version au 30 septembre 2011, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Les étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par exemple cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse. Les directives précitées précisent qu'une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est autorisé. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. ATAF C-482/2006 du 27 février 2008). Cette pratique, a été maintenue postérieurement à la novelle du 1 er janvier 2011 quand bien même le nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr ne considère plus expressément l'assurance de "sortie de Suisse" (ancien art. 27 al. 1 let. d LEtr) comme une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (cf. PE.2010.559 du 30 juin 2011). Il s'agit ainsi de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire suisse en privilégiant les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une première formation (PE.2002.0067 du 2 avril 2002; PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.1992.0694 du 25 août 1993; cf. également arrêt du TAF précité). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont ainsi prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (notamment PE.2009.0548 du 8 janvier 2010 consid. 1 b et réf.). Le critère de l'âge est cependant appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit d'un complément de formation indispensable à un premier cycle parce que l'étudiant diplômé désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base. A l'inverse, la jurisprudence distingue l'hypothèse où il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (parmi d'autres, PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Selon les directives précitées, les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Les étudiants étrangers ne sauraient ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (ATAF C-6827/2007 du 22 avril 2009 et réf. mentionnées).

E. 4

En l'espèce, le SPOP s'oppose à l'octroi de l'autorisation de séjour litigieuse au motif que le parcours académique et professionnel de la recourante ne justifie pas une dérogation à la

règle selon laquelle les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Ce faisant, il estime que la nécessité de suivre une nouvelle formation en Suisse n'est pas démontrée à satisfaction et craint que la sortie du pays au terme des études ne soit pas assurée. a) Il ressort du nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr que l'on ne considère plus l'assurance de "sortie de Suisse" comme une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement et ce, dans la perspective du possible exercice d'une activité lucrative au terme de la formation (cf. art. 21 al. 3 LEtr). L'ODM considère cependant que le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire (cf. art. 5, al. 2, LEtr), l'intéressé doit toujours avoir l'intention de quitter la Suisse au terme de sa formation (cf. Directives ODM précitées; dans le même sens: lettre d'information de l'ODM " Faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse " du 21 décembre 2010). Il postule ainsi que l'examen de la sortie de Suisse est maintenu en tant que condition à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études conformément à la situation prévalant avant la modification législative du 1^{er} janvier 2011. b) Dans la mesure où cette exigence ne figure plus expressément dans le texte légal, on peut se demander si la « lettre d'information de l'ODM » et les directives précitées, en tant qu'elles réintroduisent la condition de la sortie de Suisse, sont conformes à la volonté du législateur (PE. 2010.0400 du 19 avril 2011, consid. 2b/aa; PE.2010.0491 du 29 avril 2011, consid. 4b/aa). Dans le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats qui a abouti à la modification de l'art. 27 LEtr (cf. FF 2010 p. 373 ss), il est en effet expressément relevé que l'assurance du départ ne constitue plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement et que, désormais, sont déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre le perfectionnement prévu (FF 2010 p. 383). Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'exigence du départ de Suisse à la fin des études constitue toutefois un élément devant être examiné dans le cadre des qualifications personnelles du requérant au sens de l'art. 23 al. 2 OASA (PE.2010.0559 précité).

E. 5

Si l'on se réfère au plan d'étude fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la recourante souhaite tout d'abord intégrer une école de langues avec pour objectif d'atteindre le niveau B2 du portfolio européen des langues en français et en allemand dans les deux années suivant son arrivée en Suisse. a) En l'espèce, il n'est pas contesté que la fréquentation d'une école de langues puisse justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour études dans la mesure où l'enseignement y est dispensé durant plus de 12 heures par semaine et que l'établissement choisi est reconnu par les services compétents au sens de l'art. 24 OASA (PE.2006.0029 du 11 juillet 2006; PE.2004.0267 du 9 août 2004; PE.2003.0502 du 23 juillet 2004) . Est seul litigieux en l'espèce le respect des conditions personnelles selon l'art. 27 al. 1 let. d LEtr telles que concrétisées par l'art. 23 al. 2 OASA. Il convient par conséquent d'examiner si un séjour antérieur, des procédures de demande antérieures ou d'autres éléments montrent que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. b) En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que la recourante ait déposé d'autres demandes d'autorisation de séjour ou qu'elle ait séjourné préalablement en Suisse. La décision querellée est ainsi uniquement fondée sur la pratique selon laquelle les personnes de plus de trente ans disposant déjà d'une première formation ne peuvent en principe pas se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner.

Il convient toutefois de rappeler que le critère de l'âge doit être appliqué avec nuance et retenue s'agissant, comme en l'espèce, d'étrangers désirant suivre les cours dispensés par une école privée (voir par exemple PE 2003/0502 du 23 juillet 2004; PE 2001/0497 du 29 mai 2002 et PE 2001/0469 du 26 février 2002). Cela s'impose d'autant plus en l'espèce que la recourante peut justifier de motifs objectifs à suivre cet enseignement eu égard notamment à son parcours personnel et professionnel. Le fait d'avoir travaillé pour plusieurs multinationales dans son pays d'origine, notamment dans le cadre du service à la clientèle, ne semble en effet pas étranger à sa volonté d'acquérir de nouvelles compétences linguistiques. Il ne fait en effet aucun doute que celles-ci permettront à la recourante de valoriser la formation initiale dont elle dispose en management public et lui permettront ainsi de se distinguer de ses concurrents sur le marché de l'emploi. Cette approche pragmatique se justifie d'autant plus qu'il est désormais usuel que les employés exerçant des postes à responsabilité comme la recourante soient appelés à se former tout au long de leur carrière, notamment par l'apprentissage de langues étrangères, et ce, nécessairement à un âge plus avancé. Dans ce contexte, on ne saurait faire grief à la recourante de solliciter une autorisation de séjour postérieurement à sa formation universitaire et à ses premières expériences professionnelles, s'agissant en tout cas de l'apprentissage du français. aa) La recourante a indiqué avoir pour objectif d'atteindre le niveau B2 du portfolio européen des langues. A cette fin, elle suit actuellement vingt heures de cours de français hebdomadaires dans le cadre du programme "à la carte" de l'école Language Links. Les cours devaient débiter le 1^{er} octobre 2010 pour s'achever le 30 septembre 2011. Invitée à exposer l'état d'avancement dans son apprentissage, la recourante a indiqué, en date 18 octobre 2011, qu'elle avait atteint pour l'heure le niveau B1 pour l'oral et le niveau A2 pour l'écrit. Elle a également fait part de son intention de s'inscrire aux examens de niveau B1 pour la session de mars 2012 et de niveau B2 pour la session de juin 2012. Quand bien même les progrès effectués méritent d'être salués, les objectifs atteints jusqu'à présent restent largement inférieurs aux ambitions affichées par la recourante lors sa demande d'autorisation de séjour pour études. Celle-ci avait en effet estimé qu'une seule année de cours lui suffirait à atteindre le niveau B2 en français. On ne saurait toutefois en conclure que sa démarche est abusive. Ses connaissances de base étaient en effet très limitées lors de son arrivée en Suisse et l'établissement dans lequel elle est scolarisée confirme le sérieux avec lequel elle travaille à l'objectif qu'elle s'est fixé (cf. attestation de Language Links du 15 octobre 2011). Dans ces conditions, il convient d'octroyer à la recourante la possibilité de poursuivre ses cours de français, et ce, jusqu'à atteindre le niveau B2 de telle sorte à ce qu'elle puisse mettre à profit les compétences acquises dans le monde du travail lors de son retour en Malaisie (cf. lettre de la recourante au SPOP datée du 12 janvier 2011). Le SPOP appréciera la date à laquelle cet objectif devra être atteint compte tenu des progrès réalisés jusqu'à présent et des indications fournies par l'établissement de formation. bb) En ce qui concerne l'apprentissage de l'allemand en revanche, la recourante ne justifie d'aucun bagage spécifique acquis depuis son arrivée en Suisse. Il apparaît ainsi, au vu du retard pris dans l'apprentissage de la langue française, que l'objectif initial consistant à atteindre le niveau B2 du portfolio européen des langues dans les deux ans suivant son arrivée est en l'état totalement hors de portée. Ce d'autant plus que, contrairement à ce qui prévaut pour le français, la région lausannoise ne permet pas une immersion quotidienne dans la langue étudiée. Dans ces conditions, le refus de l'autorité intimée de délivrer à la recourante une autorisation de séjour pour études dans le but de suivre des cours d'allemand à Lausanne ne prête pas le flanc à la critique.

E. 6

Il ressort encore de la demande d'autorisation de séjour pour études déposée par la recourante qu'après avoir acquis les connaissances linguistiques nécessaires, elle envisage d'intégrer le baccalauréat universitaire en communication multilingue de l'Université de Genève. Si l'on se réfère à l'art. 4 du règlement d'études régissant le domaine précité (Règlement d'études du baccalauréat universitaire en communication multilingue; ci-après: règlement d'étude), cette formation vise à préparer aux études de traduction en donnant notamment une introduction à la traduction et à la traductologie et en apprenant à utiliser les outils informatiques pertinents. Contrairement à l'acquisition de nouvelles compétences linguistiques qui peuvent constituer un atout supplémentaire pour la recourante dans le cadre de ses futures activités professionnelles, cette dernière ne démontre pas que cette nouvelle formation serait un complément indispensable à sa formation initiale en management public. L'autorité intimée était ainsi fondée à refuser une autorisation dans le but de permettre une réorientation de l'intéressée dans le domaine de la traduction au vu de l'âge de cette dernière et dans la mesure où elle dispose déjà d'une première formation tertiaire et de plusieurs expériences professionnelles acquises dans son pays d'origine. A cela s'ajoute le fait que l'intéressée ne satisfait actuellement pas aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève. Celle-ci ne pourra en effet prétendre intégrer la filière souhaitée qu'après avoir atteint un niveau de français correspondant au niveau B2 du portfolio européen des langues (art. 6 du règlement d'étude renvoyant aux conditions générales d'immatriculation de l'Université de Genève exposées dans la brochure "S'immatriculer à l'Université de Genève 2011-2012", p. 23 s) et avoir réussi l'examen d'admission à la Faculté de traduction et d'interprétation (art. 7 al. 1 et 8 du règlement d'étude). Dans ces conditions, il est évident que la direction de l'établissement concerné n'est pas en mesure de confirmer que la recourante pourra effectivement suivre la formation envisagée (cf. art. 27 al. 1 let. a LEtr) dès lors que celle-ci ne dispose actuellement pas du niveau de français requis pour ce faire (cf. art. 27 al. 1 let. d LEtr). Dans ces conditions, l'octroi d'une autorisation de séjour pour étudier à l'Université de Genève n'est pas envisageable en l'espèce (PE.2009.0604 et PE.2010.0385 du 21 septembre 2011).

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dès lors que la recourante doit se voir octroyer la possibilité de poursuivre ses cours de français jusqu'à atteindre le niveau B2 du portfolio européen des langues. Pour le reste, la décision entreprise doit être confirmée. Vu l'issue du recours, il se justifie de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD) et d'allouer des dépens réduits à la recourante qui obtient partiellement gain de cause (art. 55 LPA-VD).